



Arrêt

**n°245 391 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

X

2. X

Agissant en qualité de représentant légal de:

X

X

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, agissant en son propre nom et en qualité de représentante légale de X, X, X, X, et par X, agissant en qualité de représentant légal de X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 mai 2020 et notifiés le 17 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 août 2019 accompagnée de ses enfants.

1.2. Par courrier recommandé du 6 novembre 2019, elle a introduit pour elle et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris à leurs encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la scolarité de ses trois enfants aînés, elle invoque que les écoles bilingues français/anglais n'existent pas au Pays-Bas, pays de résidence des intéressés, mais uniquement en Belgique. Madame et ses enfants sont arrivés le 17.08.2019 et étaient autorisés au séjour en Belgique jusqu'au 17.11.2019, ils sont détenteur d'une carte de séjour des Pays-Bas valable jusqu'au 24.10.2022. Le mari et père des requérants change beaucoup de pays pour les besoins de son travail, ils souhaitent s'installer en Belgique pour la stabilité des enfants et la qualité de la formation, les trois premiers enfants sont scolarisés depuis le mois de septembre 2019 en Belgique (attestations scolaires). Madame craint une rupture de l'année scolaire en cours en cas de retour aux Pays-Bas. Elle invoque l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, la violation de leur droit à l'éducation en cas de retour aux Pays-Bas, l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 24 de la Constitution. Madame souhaite rester en Belgique car il est de l'intérêt des enfants qu'ils ne déménagent pas régulièrement en devant abandonner leurs amis, arguant que le changement n'est pas facile pour eux.

D'une part, notons à titre informatif que Madame se contente de poser l'assertion selon laquelle aucune école de ce type n'existerait au pays de résidence. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses allégations à l'aide d'éléments probants.

Notons que le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine ou de résidence - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, notons à titre informatif que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Madame invoque l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, est contraire audit article.

Notons que rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et les Pays-Bas, le temps de l'examen de leur demande pour long séjour, d'autant plus que Madame n'est pas soumise à

l'obligation de visa. Quant au fait que Madame souhaite rester sur le territoire pour la stabilité des enfants, mise en péril par les voyages dans le cadre de son travail de leur papa. Notons que l'Office des étrangers n'est en rien responsable de cette situation.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation [sic] en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que l'intérêt supérieur des enfants a été examiné tout au long de la rédaction de la présente décision.

Enfin, notons que l'ordre de quitter le territoire belge est prorogé jusqu'au 01.07.2020, afin de permettre aux enfants de terminer l'année scolaire en cours sans ainsi risquer de rupture de leur année scolaire et de lever les autorisations requises durant les congés scolaires aux Pays-Bas où ils disposent d'un titre de séjour valable. Notons que Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont ses enfants se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle pourra rapidement s'intégrer en Belgique, qu'elle parle couramment le français, l'anglais et le néerlandais, qu'elle trouvera rapidement du travail étant diplômée, qu'elle ait plusieurs expériences professionnelles, qu'elle ait travaillé dans la lutte contre les violences faites aux femmes en devenant journaliste indépendante, qu'elle dispose d'un appartement avec ses enfants (dépose un bail), que Monsieur, son mari, travaillant à la Haye n'a pas pu les suivre mais les prend en charge grâce à son salaire élevé, que les Nations Unies payent 85 pc des frais scolaires, et qu'ils disposent des assurances nécessaires.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que (...) l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, (...) l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour» (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière et ce depuis l'expiration de sa déclaration d'arrivée (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait que le mari de Madame les prenne en charge, ayant un salaire élevé, notons que Madame ne dit pas en quoi cet élément est une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus qu'ayant les moyens financiers suffisants, Madame peut lever les autorisation de séjour requises aux Pays-Bas en effectuant des aller-retour entre la Belgique et le pays de résidence où se trouve son époux.

Notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir,

n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée dans ce cadre, selon une déclaration d'arrivée, elle et ses enfants sont arrivés le 17.08.2019 et étaient autorisés au séjour jusqu'au 17.11.2019, Madame était munie d'un passeport et d'une carte de séjour des Pays-Bas valable jusqu'au 24.10.2022. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;*
- *La violation des articles 22bis et 24 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *L'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate « [...] *QUE la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de l'intégration des parties requérantes en motivant sa décision de la manière suivante* » et elle rappelle la motivation de la décision querellée relative à l'intégration de la partie requérante.

2.3. Dans une première sous-branche, elle avance « *QUE, ce faisant la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de l'intégration des parties requérantes notamment au motif qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires ; Qu'il est donc clair que dans le cas d'espèce, la partie adverse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ; Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général, elle ne peut par principe refuser tout élément tiré de l'intégration ; Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés l'intégration en Belgique des parties requérantes et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les*

éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Qu'il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence par analogie au cas d'espèce ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des parties requérantes en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de ceans et du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient « Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que les parties requérantes sont dès lors en droit de se demander comment elles pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une seconde sous-branche, elle argue « QUE, la partie adverse refuse en réalité également de prendre en compte les éléments invoqués par les parties requérantes au motif de l'irrégularité de leur séjour ; Que pourtant les parties requérantes ont introduit leur demande à un moment où elles étaient encore en ordre de séjour ; Qu'en effet, Madame [M.-L.P.B.] et ses quatre enfants mineurs sont tous titulaires d'un titre de séjour européen ; Qu'ils sont arrivés le 17 août 2019 en Belgique et pouvaient donc séjourner légalement en Belgique jusqu'au 17 novembre 2019 ; Que leur demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par un courrier recommandé daté du 6 novembre 2019 ; Qu'elle a donc été introduite alors que leur séjour était encore en ordre ; Que les parties requérantes, très soucieuses du respect des lois, sont arrivés légalement sur le territoire et ont justement souhaité introduire leur demande lorsqu'elles étaient encore en ordre de séjour ; Que la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que « Madame ne peut constituer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière » ; Qu'en tout état de cause, bien que les parties requérantes sont entrés légalement sur le territoire et ont introduit leur demande alors qu'elles étaient encore en ordre de séjour, le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare que les éléments relatifs à la situation personnelle des parties requérantes ne peuvent pas être pris en considération dans la mesure où ils se sont constitués et perpétués alors qu'elles se trouvaient en séjour illégal sur le territoire ; Que Votre Conseil a déjà annulé une décision de la partie adverse dans un arrêt 126.454 du 27 juin 2014 dans lequel il s'est prononcé de la sorte : "En l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, faisant tout d'abord valoir l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi. La partie défenderesse a motivé sa décision, à cet égard, de la manière suivante : « Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et en situation illégale sur le territoire belge en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence » (le Conseil souligne). Force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante et sans autre considération qu'« il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ». Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que son obligation de motivation formelle " (nous soulignons); Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Que la partie adverse a à nouveau méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ; Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour des parties requérantes, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments tirés de l'intégration avancés par les parties requérantes à l'appui de leur demande de séjour ; Que la partie adverse fait visiblement une lecture erronée de la jurisprudence de votre Conseil dans sa décision ; Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à l'intégration en Belgique des parties requérantes et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait général qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que Madame [P.B.] ne peut en toutes hypothèses invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière, non seulement la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation mais se dispense également d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Qu'il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence par analogie au cas d'espèce ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des parties requérantes en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que les parties requérantes étaient en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que cette motivation est d'autant plus stéréotypée que les requérants sont arrivés légalement sur le territoire et que leur intégration en Belgique s'est donc constitué en partie en séjour légal ; Que cet élément n'a pas du tout été pris en compte par la partie adverse ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de statuer en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance par les parties requérantes ; Que tel n'a visiblement pas été le cas en l'espèce ; Que la partie adverse n'a pas fait un examen suffisamment minutieux du dossier des requérants ; Qu'en outre pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 du Conseil d'Etat et relève « Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la

loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que les requérants sont dès lors en droit de se demander comment ils pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ; ET ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse n'établit aucune distinction entre la situation de la requérante et celle de ses enfants ; Que pourtant, leur situation est fondamentalement différente en ce que les enfants de la requérante étaient mineurs lorsqu'ils sont arrivés sur le territoire avec leur mère et qu'ils le sont toujours actuellement ; Qu'ils ne sont en rien responsables de leur situation administrative sur le territoire puisqu'ils étaient mineurs lorsque leur mère a décidé de venir s'installer avec eux en Belgique ; Que le raisonnement de la partie adverse, déjà critiquable en soi en ce qu'il est tenu à l'encontre de la requérante, est encore plus inacceptable en ce qui concerne ses enfants qui ne sont évidemment pas responsables de la décision de leur mère de venir s'installer en Belgique sans titre de séjour ; Que le fait que la partie adverse refuse de prendre en considération l'intégration des enfants de la requérante au motif qu'ils (ou leur mère) ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation développée en séjour illégal est absurde et déplacé en ce qui concerne des enfants mineurs ; Que des enfants ne peuvent bien évidemment pas être tenus responsables du choix posé par leurs parents lorsqu'ils sont encore mineurs ; Que la décision attaquée est donc inadéquatement motivée et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.5. Dans seconde branche, elle expose « QUE la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments touchant à la scolarité des enfants de la requérante au motif que la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle et que rien n'empêche les enfants de poursuivre temporairement leur scolarité aux Pays-Bas, en attendant de lever les autorisations de séjour requises ; ET EN CE QU'elle considère qu'un retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence des requérants ne va pas à l'encontre des droits de l'enfant repris à l'article 22bis de la Constitution ; ET EN CE QU'elle affirme que « quant au fait que Madame souhaite rester sur le territoire pour la stabilité des enfants, mise en péril par les voyages dans le cadre du travail de leur papa. Notons que l'Office des Etrangers n'est en rien responsable de cette situation » ; ALORS QUE la décision attaquée ne prend en compte ni le droit à l'éducation des enfants mineurs de Madame [P.B.] ni leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs en considérant que la poursuite de leur scolarité en Belgique n'est pas pertinente au titre de circonstance exceptionnelle ». Elle reproduit le contenu des articles 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 74/13 de la Loi et 22 bis de la Constitution. Elle relève « Que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rappelé à ce propos que : « Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet équilibre doit être sauvegardé en tenant compte des conventions internationales, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (Popov, précité, § 139). La Cour souligne qu'il existe un large consensus - y compris en droit international - autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (ibidem, § 140, X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, § 96, CEDH 2013). » (CEDH, arrêt n°19113/09 du 10 juillet 2014, Affaire Senigo Longue et autres c. France, n°68) ; Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est certes au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales ; Que « l'article 3 de la Convention de New-York peut néanmoins encore engendrer des obligations ayant effet direct lorsque les autorités outrepassent les limites de leur liberté de décision : « le fait que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pensant les intérêts présents. Il est en effet impossible de

faire totalement abstraction dans un cas concret de l'intérêt de l'enfant. Dans ce sens il est donc octroyé un effet direct à l'article 3 de la Convention. N néanmoins [sic], l'interprétation et la concrétisation d'une part et l'évaluation de l'intérêt d'autre part supposent que l'intérêt de l'enfant doit être également opposé aux autres droits fondamentaux et obligations présents dans le procès. » [VANDAELE, A. : « Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant ». - J.D.J. n° 202, 2001, p. 22 à 32]. Que le droit de l'enfant à l'éducation est garanti par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Que l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH se lit comme suit : « [...] » ; Que ce droit à l'éducation est encore repris à l'article 13.2 du PIDESC et à l'article 24 de la Constitution ; Que la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable (C.E., arrêt n°75.549 du 3 août 1998 ; CE., arrêt n°75.994 du 29 septembre 1998 ; C.E., arrêt n°74.880 du 30 juin 1998) ; Qu'il était fait état dans la demande de séjour de ce que les enfants de Madame [P.B.], étaient scolarisés en Belgique depuis septembre 2019 ; Qu'il était également fait état de ce que les parties requérantes ont déjà vécues dans différents pays en raison du métier de Monsieur [L.] ; Qu'en effet, Monsieur [L.] travaille pour les Nations Unies et est par conséquent muté dans divers endroits du monde ; Que les parties requérantes, à savoir la femme de Monsieur [L.] et leurs quatre enfants mineurs l'ont à chaque fois suivi ; Qu'ils ont notamment vécu quatre années en Ouganda et les deux aînés y ont commencé leur scolarité dans une école privée, très réputée où les cours étaient donnés en anglais ; Que par la suite, et plus précisément le 24 octobre 2017, Monsieur [L.] a été envoyé à la Haye, à la Cour pénale internationale ; Que la famille s'est donc installée aux Pays-Bas ; Que les deux aînés ont par conséquent dû interrompre la scolarité qu'ils avaient commencé en Ouganda pour la poursuivre aux Pays-Bas ; Que Madame [P.B.] et Monsieur [L.] n'ont toutefois pas réussi à les inscrire dans une école privée, comme ils le souhaitaient et ont dès lors dû les inscrire dans une école publique dont le niveau d'enseignement laisse à désirer ; Qu'en outre, ils n'ont pas trouvé d'école hollandaise où les cours se donnaient en français et en anglais. Or ils désirent véritablement que leurs enfants parlent couramment l'anglais et le français de sorte qu'il leur est essentiel de trouver une école bilingue anglais/français, ce qui ne semble pas exister aux Pays-Bas. Seules des écoles bilingues anglais/néerlandais existent dans ce pays ; Que Madame [P.B.] et Monsieur [L.] ont donc décidé, pour la stabilité des enfants et la qualité de leur formation, qu'ils devaient s'installer en Belgique puisqu'ils y ont trouvé une école privée où les cours sont donnés partiellement en français et partiellement en anglais comme ils le désiraient pour leurs deux aînés, la « Brussels International Catholic School », une école hautement réputée ; Que les deux aînés à savoir [P.I.P.] et [A.I.N.] sont donc scolarisés dans cette école depuis septembre 2019 ; Que [R.I.L.] a quant à elle débuté sa deuxième année de maternelle à l'institut Saint-Stanislas à Etterbeek ; Que les enfants des Madame [P.B.] sont donc en train de s'habituer à leur nouvelle école et de se nouer d'amitié avec différentes personnes ; Que par ailleurs, il était encore et surtout souligné que Madame [P.B.] et Monsieur [L.] veulent à tout prix garantir une stabilité à leurs enfants : « Madame [P.B.] et Monsieur [L.] sont très soucieux du développement de leurs enfants. Ils souhaitent qu'ils puissent étudier dans une école privée de qualité, bilingue français/anglais. Ils estiment en outre, qu'il n'est pas dans l'intérêt de leurs enfants de déménager tous les x années et partant, à chaque fois d'abandonner leurs amis ainsi que leur école. (...) Ne trouvant pas d'école correspondant à ses attentes, à savoir une école privée bilingue français/anglais, aux Pays-Bas, elle a donc décidé de venir s'installer en Belgique. Les requérants sont donc établis en Belgique depuis août 2019 afin d'offrir un enseignement de qualité aux enfants et une vie plus stable. (...) Ces enfants ont déjà dû s'habituer à plusieurs pays qu'ils ont par la suite dû quitter. L'on sait que le changement n'est pas facile et ce d'autant plus pour un enfant qui doit à chaque fois se réhabituer à un nouvel endroit, à de nouvelles personnes, à une nouvelle école et ce, indépendamment de sa volonté. Il est donc dans leur intérêt de leur garantir de la stabilité et de leur permettre d'introduire leur demande à partir de la Belgique » ; Que l'ensemble de ces éléments liés à la stabilité des enfants mineurs n'ont pas suffisamment été pris en compte par la partie adverse qui s'est uniquement contenté d'affirmer que « quant au fait que Madame souhaite rester sur le territoire pour la stabilité des enfants, mise en péril par les voyages dans le cadre du travail de leur papa. Notons que l'Office des Etrangers n'est en rien responsable de cette situation » ; Que cette motivation est insuffisante ; Que bien qu'effectivement l'Office des Etrangers n'est en rien responsable de cette situation, il lui appartenait de prendre davantage en considération ces éléments et d'exposer en quoi ils ne pourraient pas constituer une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse se devait effectivement de prendre ces éléments en considération et d'examiner in concreto si la poursuite de la scolarité des enfants de Madame [P.B.], leur droit à l'éducation et leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs constituaient ou non une circonstance exceptionnelle justifiant qu'ils introduisent leur demande de séjour en Belgique, compte tenu notamment du fait que ces derniers ont déjà dû changer d'école et s'habituer à un nouvel environnement à plusieurs reprises et qu'il est donc important pour leur stabilité de leur permettre de rester en Belgique dans l'école à laquelle ils se sont habitués depuis septembre 2019 ; Que la motivation de la décision attaquée ne fait nullement ressortir que la partie

adverse aurait procédé à un tel examen ; Que la partie adverse a en effet motivé sa décision au regard du droit à l'éducation des enfants de la requérante de manière générale, inadéquate et stéréotypée en se contentant de déclarer que la poursuite de la scolarité en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, de citer de la jurisprudence sans exposer en quoi elle serait applicable au cas d'espèce et d'affirmer que rien n'empêche un retour temporaire dans le pays de résidence, à savoir les Pays-Bas ; Qu'en outre, eu égard aux éléments développés dans la demande, il serait contraire à la volonté d'établir une stabilité pour les enfants et contraire à leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs, de leur imposer encore de déménager, ne fut-ce que temporairement ». Elle rappelle en substance la teneur de l'obligation de motivation formelle développée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 9105 du 21 mars 2008 et le Conseil d'État dans son arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 et elle argue « Que la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation des enfants de la requérante et à leur intérêt supérieur en raison de choix qui ont été faits par leurs parents ; Que les enfants eux-mêmes ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par leurs parents, qui ne peuvent certainement pas leur être reprochées ; Que la décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée ; Que la référence à des décisions du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse n'indique pas en quoi celles-ci seraient applicables au cas d'espèce ; Qu'il en va également ainsi de l'arrêt n°217 750 de Votre Conseil dont un extrait est reproduit par la partie adverse dans sa décision ; Que cet arrêt se borne en outre à rappeler de manière générale que "la scolarité des enfants ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle" mais ne permet aucunement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère, dans le cas d'espèce, que le droit à l'éducation et la scolarité de ses enfants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ; Qu'il convient encore de souligner que lorsqu'elle considère qu' « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation puisque, comme elle le rappelle elle-même juste avant, la requérante explique dans la demande qu'elle et son époux sont très soucieux du développement de leur enfant et qu'il est primordial pour eux qu'ils puissent être scolarisés dans une école privée bilingue anglais/français dès lors qu'ils ont commencé leur scolarité en anglais et qu'un tel type d'enseignement n'existe pas aux Pays-Bas ; Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que " l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé" ; Qu'il faut conclure que le raisonnement tenu par la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments développés par les parties requérantes dans leur demande ; Que la décision attaquée viole également le droit à l'éducation des enfants de la requérante ainsi que leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ; effet, forcer les enfants de la requérante à interrompre leur scolarité en Belgique où ils viennent de s'habituer à une nouvelle école, à un nouvel environnement et à des nouveaux camarades de classe, alors qu'ils ont déjà déménagés et changés de pays à diverses reprises et les obliger à retourner aux Pays-Bas pour aller y poursuivre ne fut ce que temporairement leur scolarité, dans un établissement public où le niveau d'enseignement laisse à désirer et où ils n'ont pas la possibilité de s'instruire en anglais et en français revient à les priver de leur droit à l'éducation et va à l'encontre de leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ; Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé ses obligations de motivation, n'a pas respecté le droit à l'éducation des enfants de Madame [P.B.] et n'a pas fait prévaloir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 16 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dont se prévaut la partie requérante, est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas donc dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des «

circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'intégration de la requérante, la scolarité des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 22 bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ses possibilités de travail) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos des considérations selon lesquelles la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil relève qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci. En ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil de céans n°75 209, le Conseil constate qu'il a trait à un refus de régularisation et que dès lors cette référence n'est pas pertinente pour le cas d'espèce, à savoir, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Quant à la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de ses arrêts n° 121 440 et n° 126 341 selon laquelle il aurait déjà été admis que l'intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.4. S'agissant de l'intégration de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle pourra rapidement s'intégrer en Belgique, qu'elle parle couramment le français, l'anglais et le néerlandais, qu'elle trouvera rapidement du travail étant diplômée, qu'elle ait plusieurs expériences professionnelles, qu'elle ait travaillé dans la lutte contre les violences faites aux femmes en devenant journaliste indépendante, qu'elle dispose d'un appartement avec ses enfants (dépose un bail), que Monsieur, son mari, travaillant à la Haye n'a pas pu les suivre mais les prend en charge grâce à son salaire élevé, que les Nations Unies payent 85 pc des frais scolaires, et qu'ils disposent des assurances nécessaires. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le*

Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que (...) l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, (...) l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour» (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière et ce depuis l'expiration de sa déclaration d'arrivée (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Quant au fait que le mari de Madame les prenne en charge, ayant un salaire élevé, notons que Madame ne dit pas en quoi cet élément est une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus qu'ayant les moyens financiers suffisants, Madame peut lever les autorisation de séjour requises aux Pays-Bas en effectuant des aller-retour entre la Belgique et le pays de résidence où se trouve son époux. Notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la possibilité d'intégration en Belgique invoquée par la requérante et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil constate également que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En ce qui concerne le fait que la partie requérante était en séjour légal au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2., le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où la partie défenderesse statue. Or, l'on constate qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'était plus en séjour légal, celui-ci ayant pris fin le 17 novembre 2019. Quant à l'argumentation relative au refus de prendre en considération tous les éléments invoqués par la partie requérante au motif de l'irrégularité de son séjour, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que la décision attaquée est motivée à suffisance par les considérations susmentionnées. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de mentionner, en termes de requête, quels éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. En ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 126 454, la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas.

Relativement à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intégration des enfants, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse qui a motivé que « Notons que Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont ses enfants se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation

utile, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Quant aux allégations relatives à l'absence de prise en considération de la scolarité des enfants et au droit à l'éducation protégé par l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 2 du protocole additionnel n° 11 de la CEDH, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que *« Madame invoque la scolarité de ses trois enfants aînés, elle invoque que les écoles bilingues français/anglais n'existent pas au Pays-Bas, pays de résidence des intéressés, mais uniquement en Belgique. Madame et ses enfants sont arrivés le 17.08.2019 et étaient autorisés au séjour en Belgique jusqu'au 17.11.2019, ils sont détenteur d'une carte de séjour des Pays-Bas valable jusqu'au 24.10.2022. Le mari et père des requérants change beaucoup de pays pour les besoins de son travail, ils souhaitent s'installer en Belgique pour la stabilité des enfants et la qualité de la formation, les trois premiers enfants sont scolarisés depuis le mois de septembre 2019 en Belgique (attestations scolaires). Madame craint une rupture de l'année scolaire en cours en cas de retour aux Pays-Bas. Elle invoque l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, la violation de leur droit à l'éducation en cas de retour aux Pays-Bas, l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 24 de la Constitution. Madame souhaite rester en Belgique car il est de l'intérêt des enfants qu'ils ne déménagent pas régulièrement en devant abandonner leurs amis, arguant que le changement n'est pas facile pour eux. D'une part, notons à titre informatif que Madame se contente de poser l'assertion selon laquelle aucune école de ce type n'existerait au pays de résidence. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses allégations à l'aide d'éléments probants. Notons que le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine ou de résidence - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Quant au fait que la partie requérante n'aurait pas trouvé d'école bilingue français/anglais au Pays-Bas, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée. A ce titre, le Conseil précise que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.*

Le Conseil souligne que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine ou de résidence pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier.

3.6. Quant aux développements fondés sur la stabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 74/13 de la Loi, l'article 22 bis de la Constitution et les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse les a pris en considération et a motivé en substance que *« Le mari et père des requérants change beaucoup de pays pour les besoins de son travail, ils souhaitent s'installer en Belgique pour la stabilité des enfants et la qualité de la formation, les trois premiers enfants sont scolarisés depuis le mois de septembre 2019 en Belgique (attestations scolaires). Madame craint une rupture de l'année scolaire en cours en cas de retour aux Pays-Bas. Elle invoque l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, l'article 22 bis de la Constitution, la violation de leur droit à l'éducation en cas de retour aux Pays-Bas, l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 13.2 du Pacte*

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 24 de la Constitution. Madame souhaite rester en Belgique car il est de l'intérêt des enfants qu'ils ne déménagent pas régulièrement en devant abandonner leurs amis, arguant que le changement n'est pas facile pour eux. [...] Madame invoque la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, notons à titre informatif que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Madame invoque l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, est contraire audit article », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les enfants de la requérante peuvent accompagner cette dernière temporairement au pays de provenance afin que les démarches requises soient effectuées. Par ailleurs, la partie requérante ne prouve pas concrètement en quoi l'intérêt supérieur des enfants aurait été mis en péril par la partie défenderesse en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE